



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE GRAND EST
Délégation départementale des Vosges
Service Veille Sécurité Sanitaire
et Environnementale

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-2071

Prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie à feuille d'armoïse ((*Ambrosia artemisiifolia* L.) de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.), et de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) dans le département des Vosges

Le Préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L120-1, L172-1 et L221-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1338-1 à 4, D1338-1 à 2, R1338-4 à 10 ;

Vu le décret du Président de la république du 08 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

Vu le décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoïse, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé visé à l'article D1338-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2267 du 21 septembre 2016 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia* L.) dans le département des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-543 du 2 juin 2016 pris pour l'application de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime et réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements et des lieux accueillant des personnes vulnérables dans le département des Vosges ;

Vu le rapport de l'ANSES de janvier 2014 sur l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant ;

Vu le rapport de l'ANSES de juillet 2017 relatif à la réalisation d'une analyse de risques relative à l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et pour l'élaboration de recommandations de gestion ;

Vu le rapport de l'ANSES de juillet 2017 relatif à la réalisation d'une analyse de risques relative à l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et pour l'élaboration de recommandations de gestion ;

Vu l'avis favorable du CoDERST émis lors de sa séance du 12 juin 2018 ;

Considérant que la présence d'au moins une des trois espèces végétales *Ambrosia artemisiifolia* L. (ambrosie à feuille d'armoise), *Ambrosia trifida* L. (ambrosie trifide), *Ambrosia psilostachya* DC. (ambrosie à épis lisse), du genre *Ambrosia*, est avérée dans le département des Vosges ;

Considérant que les espèces végétales *Ambrosia artemisiifolia* L., *Ambrosia trifida* L., *Ambrosia psilostachya* DC., du genre *Ambrosia*, constituent un enjeu de santé publique compte tenu à la fois de leur pollen hautement allergisant pour l'homme et de leur potentiel d'envahissement ;

Considérant que l'ambrosie provoque des réactions allergiques se traduisant par des symptômes tels que la rhinite, la conjonctivite, la trachéite, l'urticaire, l'eczéma, qu'elle peut entraîner l'apparition ou l'aggravation de l'asthme, et induire des coûts, notamment de santé, importants (consultations médicales, consommation de médicaments, etc.) ;

Considérant que l'ambrosie est une plante capable de se développer sur une grande variété de milieux et en particulier sur les terrains nus ou peu couverts ou retournés (bords de route, voies ferrées, zones de travaux, chantiers, friches, terrains vagues, berges de rivière, bords de cours d'eau, parcs, jardins, parcelles cultivées, etc.) ;

Considérant que l'ambrosie peut se disséminer sur de grandes distances, notamment du fait des activités humaines (engins de chantiers, engins agricoles, voies de communication, transport de sol, etc.), ou par dispersion par cours d'eau, et que les graines peuvent se conserver pendant plusieurs années dans les sols ;

Considérant que la lutte contre l'ambrosie doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'implantation et la propagation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celle-ci ;

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique, et qu'il incombe aux propriétaires, ou à leurs ayants droit ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges

Arrête

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 2016-2267 du 21 septembre 2016 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia* L.) dans le département des Vosges est abrogé.

Article 2 -Actions

Afin de lutter contre la prolifération de l'ambrosie, et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus :

- de prévenir le déplacement des graines d'ambrosie (déplacement de terres infestées, dissémination par les engins agricoles, de chantier, etc.),
- de mener des actions visant à empêcher la pousse de plants d'ambrosie,
- de détruire sans délai les plants d'ambrosie déjà développés, et dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 3 - Localisation

L'obligation de lutte définie à l'article 2 est applicable sur toutes surfaces y compris les domaines publics de l'Etat et des collectivités territoriales, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les terrains des entreprises (agriculture, carrières) et les propriétés de particuliers.

Article 4 – Moyens d'actions

L'élimination non-chimique de l'ambrosie doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir entre autres : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, les produits utilisés devront être homologués et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytosanitaires et les spécificités du contexte local. Le recours aux produits phytopharmaceutiques comme moyen de lutte contre l'ambrosie est interdit dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine, en bordure de cours d'eau selon les dispositions réglementaires des Zones Non Traitées (ZNT) propre à chaque produits phytopharmaceutiques, et à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables selon les dispositions prévue par arrêté préfectoral dans le département.

Article 5 – Parcelles agricoles et Espaces publics

Sur les parcelles agricoles, la destruction de l'ambrosie doit être réalisée par l'exploitant jusqu'en limites de parcelle (y compris talus, fossés, chemins, etc.). Il devra mettre en œuvre, à cette fin, les moyens nécessaires parmi les suivants : arrachage, fauche, broyage, travail du sol, désherbage chimique dans les conditions de l'article 3, ou toute autre méthode adaptée.

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus de sensibiliser leurs personnels et les entreprises travaillant pour eux (au travers des marchés publics), d'inventorier les lieux de développement de l'ambrosie, d'élaborer un plan de lutte et de mener des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétation en place. Un arrachage manuel après repérage de l'ambrosie et avant pollinisation sera réalisé si les surfaces contaminées sont restreintes.

Article 6 – Zones de chantiers

La prévention de la prolifération de l'ambroisie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux.

Article 7 – Conditions d'intervention

L'élimination des plants d'ambroisie doit se faire dans les conditions définies à l'article 2, avant la pollinisation pour éviter les émissions de pollen, et impérativement avant le début de la grenaison afin d'empêcher la constitution de stocks de graines dans les sols.

Il est admis que la levée et la croissance de l'ambroisie a lieu d'avril à juin pour l'ambroisie à feuille d'armoise et l'ambroisie trifide, et dès février pour l'ambroisie à épis lisses. La pollinisation a lieu d'août à octobre pour l'ambroisie à feuille d'armoise, de fin juillet à octobre pour l'ambroisie trifide, et de juin à octobre pour l'ambroisie à épis lisses. Enfin, les fleurs fécondées d'ambroisie à feuille d'armoise et d'ambroisie trifide produisent des graines au mois d'octobre. La multiplication de l'ambroisie à épis lisses se fait quant à elle principalement par voie végétative à partir des racines qui s'étendent latéralement et donnent naissance à des drageons (pousses issues de la racine). Les périodes de pollinisation et de grenaison détaillées ci-dessus sont reprises dans le tableau en annexe du présent arrêté.

Pour l'arrachage, il est préconisé le port de protections adaptées si celui-ci a lieu durant la phase de pollinisation.

En cas de repousse d'ambroisie, d'autres interventions sont obligatoires pour empêcher une nouvelle floraison et par conséquent la grenaison.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet des Vosges ; soit hiérarchique auprès de Madame la ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de la santé, 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 – Publication exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, les sous-préfets des arrondissements, les maires, les présidents des communautés de communes et des communautés d'agglomération, le directeur de l'Agence Régionale Grand Est, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

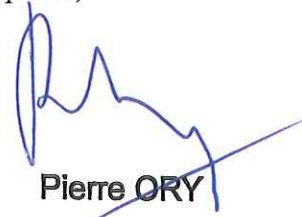
Article 10 - Diffusion

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le président du conseil régional
- Monsieur le président du conseil départemental
- Madame/Monsieur le président de l'association départementale des maires
- Monsieur le président de la chambre régionale d'agriculture
- Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie
- Monsieur le président de la chambre des métiers
- Monsieur le préfet de région
- Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse
- Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse
- Monsieur le directeur du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le directeur de l'Office National des Forêts de Lorraine
- Monsieur le directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace
- Monsieur le président du parc naturel des ballons des Vosges
- Monsieur le directeur Interdépartemental des Routes de l'Est
- Monsieur le directeur Territorial Nord-est de Voies Navigables de France
- Monsieur le directeur Régional de la SNCF
- Monsieur le directeur Régional de Réseau Ferré de France

Fait à Epinal, le 20 JUIN 2018

Le préfet,



Pierre ORY

ANNEXE : Calendrier de pollinisation et de grenaison de l'ambroisie à feuilles d'armoise, de l'ambroisie trifide, et de l'ambroisie à épis lisses.

	<u>Pollinisation</u>	<u>Grenaison</u>	
Ambroisie à feuilles d'armoise	Août à octobre (pic en septembre)	Octobre	L'élimination doit être réalisée avant la pollinisation
Ambroisie trifide	Fin juillet à octobre (pic en septembre)	Octobre	
Ambroisie à épis lisses	Juin à octobre	<i>Pas de grenaison (multiplication par voie végétative)</i>	

